

STATUTS de l'Association «JoratCycle 872»

Généralités

Article 1 : Nom

Sous le nom «JoratCycle 872» est constituée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'Association est au Chalet à Gobet (commune de Lausanne). Sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts

L'Association a pour but de réunir les personnes qui pratiquent le cyclisme de loisir sous toutes ses formes et d'en promouvoir l'activité.

Membres

Article 4 : Membres

Toute personne physique dès 14 ans qui s'intéresse aux buts de l'Association peut devenir membre. Les demandes d'admission (munies de la signature du représentant légal pour les mineurs) sont à adresser au Comité, qui admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Tout membre majeur peut être sollicité au comité pour une durée limitée. Tout membre est invité à s'impliquer au service de l'association.

Chaque participant à une activité organisée par l'association le fait sous sa propre responsabilité. Chaque participant est tenu d'être au bénéfice d'une assurance accidents et responsabilité civile.

Article 5 : Entrée

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation et après acceptation de la candidature par le Comité.

Article 6 : Démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours.

Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le Comité en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

Le non paiement de la cotisation dans les six mois suivant la notification de paiement entraîne l'exclusion de l'association.

Article 7 : Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Article 8 : Communication

La communication interne est effectuée par voie électronique.

Organes

Article 9 : Organes

Les organes de l'Association sont:

- L'Assemblée générale.
- Le Comité.
- L'Organe de contrôle des comptes.

Article 10 : L'Assemblée générale

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

Article 11 : Rôle de l'assemblée générale

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes:

- prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres ;
- élire le Comité et l'Organe de contrôle des comptes ;
- adopter le rapport d'activité du Comité ;
- délibérer sur la politique générale de l'Association ;
- adopter les comptes et voter le budget ;
- donner décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes ;
- fixer le montant des cotisations annuelles ;
- prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- adopter et modifier les statuts;
- dissoudre l'Association ;

Article 12 : Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois dans l'année, au plus tôt 7 semaines suivant la publication de l'agenda en ligne de l'association qui tiendra lieu de convocation. Sa date sera fixée à l'agenda en ligne de l'association et tiendra lieu de convocation. Son ordre du jour sera disponible en ligne aux membres au moins 4 semaines à l'avance. Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5e des membres.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 6 semaines à l'avance.

Article 13 : Votations, élections

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée départage. Les votations ont lieu à la main levée.

Article 14 : Le Comité

Le Comité se compose d'au minimum 3 membres. Il est élu par l'Assemblée générale. La nomination du président, caissier et secrétaire est de son propre ressort.

Afin de favoriser le renouvellement du comité, ses membres sont élus pour une année. Ils sont rééligibles.

Article 15 : Compétences du comité

Le Comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire et sur convocation d'un de ses membres. Le Comité représente l'Association vis-à-vis des tiers. La signature de deux membres du Comité engage valablement la responsabilité de l'Association. Le comité est chargé de :

- prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association;
- convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- communiquer les décisions prises par les Assemblées générales
- veiller à l'application des statuts;
- administrer les biens de l'Association;

Article 16 : Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes. Ils sont rééligibles. La vérification des comptes de l'Association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport à l'Assemblée générale.

Finances

Article 17 : Ressources

Les ressources de l'Association sont principalement les suivantes :

- cotisations ;
- produits d'activités particulières ;
- subventions, dons et legs éventuels ;

Article 18 Exercice

L'exercice de l'association commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Dispositions finales

Article 19 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale avec une majorité des deux tiers des membres présents. Pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

Article 20: Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote. Elle fait l'objet d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association dans l'esprit du but de l'Association. En aucun cas les biens de l'association ne pourront revenir à ses membres pour leur usage privé.

Article 21: Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 20 mai 2014. Les statuts entrent en vigueur immédiatement. Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.